

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/42005]

11 AVRIL 2023. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignées des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 sis sur le territoire de la commune de Beauraing (Wancennes)

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.29-22 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.172, modifié en dernier lieu par décret du 31 mai 2007, D.173 et D.174, modifié en dernier lieu par décret du 19 janvier 2017 ;

Vu la partie règlementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles R.151 alinéa premier, R.152 § 1^{er}, R.153, R.157 à R.162, R.164 § 1^{er}, R.168 à R.170, modifiés en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 ;

Vu le contrat de gestion du 22 juin 2017 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir la SWDE et la S.P.G.E., signé le 21 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la SPGE du 24 mars 2022 portant sur le programme d'actions ;

Vu la lettre du 19 mai 2022 de la Direction des Eaux souterraine de l'Antenne de Namur du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), accusant réception à l'exploitant du dossier complet de zones de prévention déposé le 22 avril 2022 pour la version électronique et le 2 mai 2022 pour la version papier ;

Vu l'avis de la Direction des Eaux souterraines du 20 juillet 2022, communiqué à la S.P.G.E. ;

Vu l'avis du Pôle de l'Environnement remis en date du 17 novembre 2022 sur le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zone de prévention, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu les avis, réputés favorables par défaut, de la SPGE et de la commune de Beauraing, sur le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zone de prévention, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 novembre 2022 adressant au collège communal de Beauraing le projet de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 sis sur le territoire de la commune de Beauraing pour l'ouverture de l'enquête publique requise ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022, conformément aux dispositions du Titre III de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique du 19 décembre 2022 qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Beauraing duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ou observation ;

Vu l'avis favorable du collège communal de Beauraing rendu en date du 4 janvier 2023 ;

Vu la proposition de déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zone, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que la SPGE, dans son avis du 24 mars 2022, approuve le programme d'actions de l'exploitant, moyennant les remarques suivantes :

• *Seule la mesure d'extension de la clôture de la zone de prise d'eau de CASTEL D1 à au moins 10 mètres de l'axe longitudinal du drain sera reprise dans l'arrêté ministériel délimitant les zones de prévention. Le reste des travaux d'aménagements proposés en zone de prévention rapprochée ne sera pas repris dans l'arrêté ministériel mais financé dans le cadre du contrat de service de protection de la SWDE ; En ce qui concerne l'installation d'une nouvelle clôture en zone de prévention rapprochée autour des 3 ouvrages de prise d'eau, une partie de cette clôture doit être prise en charge par le producteur et correspond à l'obligation de clôturer les zones de prise d'eau autour de chaque ouvrage en application et conformément aux conditions sectorielles prises d'eau ;*

• *Les 3 habitations situées en zone de prévention sont reprises en régime d'assainissement autonome et autonome par défaut. Par conséquent, une étude de zone doit être réalisée afin de permettre de définir le régime d'assainissement et d'identifier les zones de prévention comme prioritaires au sens du Code de l'Eau ;*

• *La concentration en nitrates dans les eaux brutes des ouvrages de prises d'eau de CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 évolue entre 30 et 60 mg NO₃-/l. Les captages devront donc faire l'objet d'un contrat captage qui comprend un diagnostic environnemental des parcelles situées dans leur aire d'alimentation.*

Considérant que le programme d'actions proposé est modifié et réévalué de manière à tenir compte des remarques susvisées, émises par la S.P.G.E. ;

Considérant que dans son avis du 20 juillet 2022, la Direction des Eaux souterraines mentionne que la mesure d'étanchéification du ruisseau de Dammaron en zone de prévention rapprochée, sollicitée par la SWDE dans le point travaux d'aménagement du programme d'actions proposé, doit, nonobstant la remarque susvisée de la SPGE dans son avis, également être reprise dans l'arrêté de zones de prévention comme mesure de protection complémentaire en application de l'article R.164 du Code de l'Eau. Cette mesure est prise afin d'empêcher toute infiltration de polluant dudit ruisseau vers la prise d'eau CASTEL D1 ;

Considérant que cette réattribution de ces travaux d'aménagement en mesure de protection complémentaire est sans conséquence financière dès lors que ceux-ci sont repris et comptabilisés dans le programme d'actions déposé par la SWDE et modifié par la SPGE ;

Considérant que dans son avis du 20 juillet 2022, la Direction des Eaux souterraines conclut que l'étude effectuée pour la délimitation des zones de prévention est jugée suffisante et que les tracés proposés en résultant peuvent être acceptés ;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne des prises d'eau souterraine en nappe libre ;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention,

Arrête :

Article 1^{er}. Les zones de prévention rapprochées (Zones IIa) et éloignée (Zone IIb) en vue de protéger les ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable définis ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Nom des ouvrages	Code des ouvrages	Commune	Parcelles cadastrées ou l'ayant été
CASTEL D1	58/8/3/004	BEAURAING (Wancenne)	DIV.14. SECT.A. n°3k
SALUMONT P5	58/8/3/003	BEAURAING (Wancenne)	DIV.14. SECT.A. n°282f
BEAURAING PR1	58/8/3/006	BEAURAING (Wancenne)	DIV.14. SECT.A. n°742e

Art. 2. § 1^{er}. Les zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan d'assemblage des planches cadastrales, référencé L/232/21/6995 du 20 décembre 2021, consultable à l'administration.

§ 2. La délimitation des zones de prévention rapprochées est établie conformément à l'article R.152 § 1^{er}, alinéas 1 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, sur base de distance forfaitaire (cercles de 35 mètres de rayon à partir des installations de surface).

§ 3. La délimitation de la zone de prévention éloignée est établie conformément à l'article R.152 § 1^{er}, alinéas 1 et 5 du même Code, sur base de distance forfaitaire (cercles de 1.035 mètres), adaptée aux contextes topographique, géologique et hydrogéologique des terrains en présence, ainsi qu'aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 du même Code.

§ 4. Le tracé des zones de prévention rapprochées et éloignée est présenté sur l'extrait de carte tel que fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Outre les mesures de protection prévues aux articles R.168 à R.170 du même Code, les mesures de protection complémentaires suivantes sont prescrites dans la zone de prévention rapprochée de la prise d'eau CASTEL D1 :

A moins de 10 mètres de la projection en surface de l'axe longitudinal du drain de la prise d'eau, aucune activité autre que celles en rapport direct avec la production d'eau n'est permise ; l'emploi de pesticides et d'engrais y est notamment interdit. L'exploitant de la prise d'eau place, là où il est possible de pénétrer dans l'aire ainsi définie, une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que cette zone ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions. La zone est aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

Etanchéification du ruisseau du Dammaron en zone de prévention rapprochée de la prise d'eau ;

§ 2. En application de l'article R.168, § 3, alinéa 2, du Code de l'Eau, la mesure de protection suivante est prescrite dans les zones de prévention rapprochées et éloignée visées ci-avant :

toutes les parcelles agricoles situées dans les limites des zones de prévention rapprochées et éloignée doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental complet concernant la pollution nitrique constatée aux 3 ouvrages de prise d'eau. Le résultat de ces diagnostics servira à fixer les mesures nécessaires à l'atteinte de l'objectif fixé à l'alinéa 3 du même article.

§ 3. Les délais maximums, endéans lesquels les mesures prescrites aux paragraphes précédents doivent être prises, sont fixés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du même Code, les actions à mener en ce qui concerne les ouvrages, constructions ou installations existants dans les zones de prévention rapprochées et éloignée délimitées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximums endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Art. 6. L'Administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- à l'exploitant des prises d'eau, à savoir la SWDE ;
- à l'Administration communale de Beauraing, concernée par l'enquête publique ;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- au SPW TLPE (Territoire, Logement, Patrimoine et Energie), Direction de Namur.

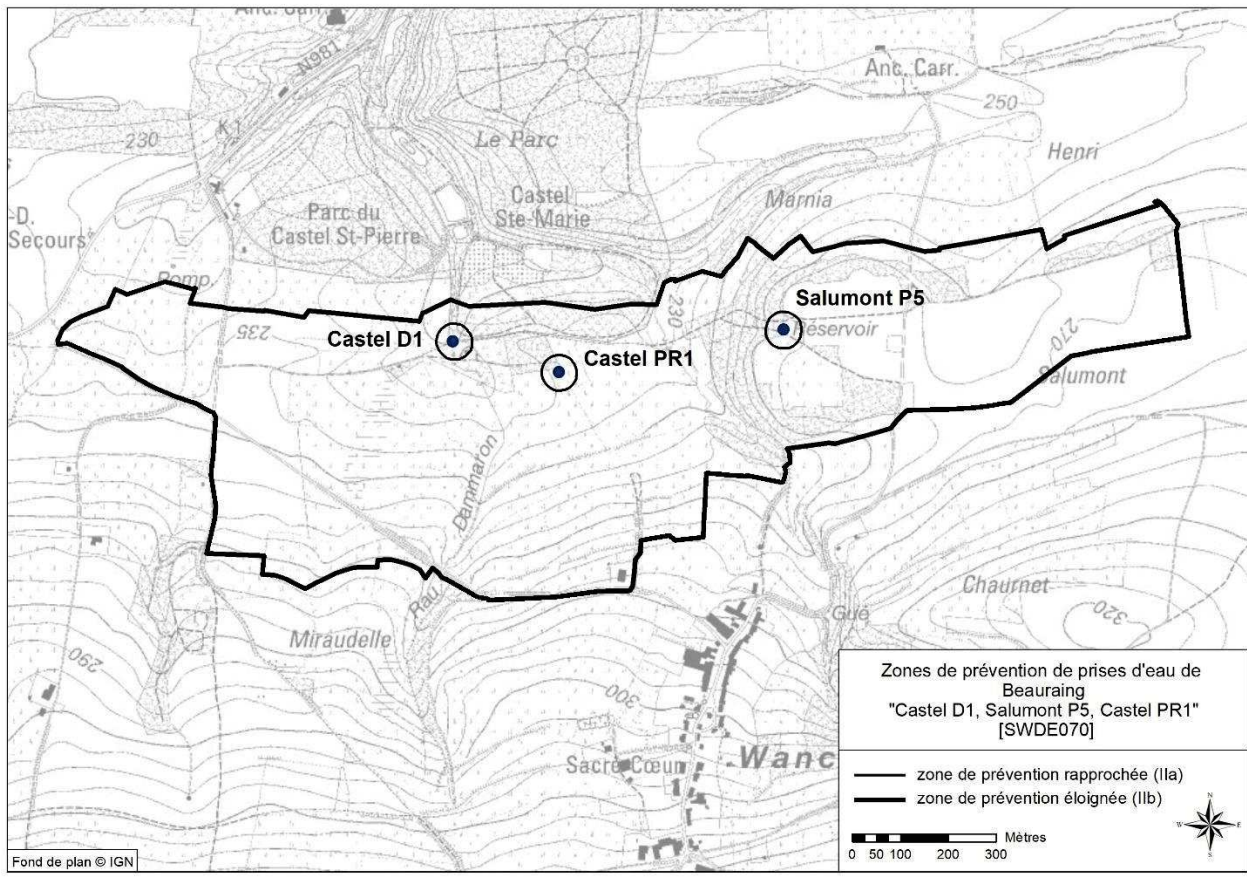
Namur, le 11 avril 2023.

C. TELLIER

Annexes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 sis sur le territoire de la commune de Beauraing (Wancennes).

ANNEXE I : Tracé des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau concernés.

NB : Les plans de détail sont consultables à l'Administration - Direction des Eaux souterraines.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 sis sur le territoire de la commune de Beauraing (Wancennes).

Namur, le 11 avril 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés aux articles 3 et 4.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 §2	-	4 ans*
Epandage souterrain d'effluents domestiques	R169 §2, 4°	2 ans*	-
Déversements et transferts d'eaux usées ou épurées	R169 §3, alinéa 5	2 ans*	-
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 §4	-	1 an
<u>Mesures complémentaires de protection</u>			
Extension des clôtures de la ZI autour du drain de CASTEL D1	R164 §1er, alinéa 2	1 an	-
Etanchéification du ruisseau du Dammaron	R164 §1er, alinéa 2	1 an	-
<u>Contrat captage</u>			
Diagnostic environnemental / pollution nitrique	R168 §3, alinéa 2	1 an	1 an

*A dater de l'adoption de l'arrêté de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 sis sur le territoire de la commune de Beauraing (Wancennes).

Namur, le 11 avril 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

ANNEXE III : Déclaration environnementale

**PROJET DE DELIMITATION DES ZONES DE
PREVENTION DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU
POTABILISABLE DE « CASTEL D1 », « CASTEL PR1 »
ET « SALUMONT P5 » SITUES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BEAURAING ET EXPLOITES
PAR LA SWDE**

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Codes R.W. : 58/8/3/006, 58/8/3/004 et 58/8/3/003

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention des ouvrages de prise d'eau de « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution des ouvrages de prise d'eau « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers les ouvrages de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention des prises d'eau « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 » se basent sur les distances forfaitaires de 35m (cas des puits et émergence) pour la zone IIa et 1.035m pour la zone IIb. À noter que cette dernière a été adaptée en fonction des contextes topographique et géologique.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme pour les prises d'eau « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 » sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portails, empêchant les intrusions ;
- l'étanchéisation du ruisseau de Dammaron au droit de la zone de prévention rapprochée de la prise d'eau « Castel D1 » ;
- le déboisement/débroussaillage des parcelles et la plantation d'une bande boisée d'arbres indigènes et en station (plantation uniquement sur Castel D1 et Salumont P5), permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé aux prises d'eau ;
- le rebouchage des puits perdants ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention des captages « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 » ne sont concernées par aucun site NATURA 2000. Le site Natura 2000 le plus proche étant le BE35036 « Vallée du Biran », à environ 700 mètres au nord-est du site de captage de « Salumont P5 » (site le plus proche).

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau de « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Elles ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour des prises d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau des captages et par extension de la masse d'eau souterraine RWM023 « Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne ».

Enfin, s'agissant de captages qui présentent des signes de pression anthropique particulière (notamment des concentrations en nitrates relativement élevées), il y a lieu en ce qui concerne les eaux souterraines d'envisager des modifications des pratiques de gestion des cultures introduites par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau « Castel D1 », « Castel PR1 » et « Salumont P5 ». Il est donc recommandé d'initier un contrat captage dont l'objectif sera d'informer les utilisateurs de nitrates au droit du bassin d'alimentation des captages des bonnes pratiques d'utilisation de ces produits et de les sensibiliser à des alternatives.

3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation en zone majoritairement agricole avec 2 habitations recensées en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines et forestières peut être également considéré comme négligeable. L'impact sur les activités agricoles est quant à lui notable, puisqu'un changement de méthodes doit s'opérer.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Beauraing ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a pas remis d'avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Beauraing :

Le collège communal de Beauraing n'a pas remis d'avis.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 17/11/2022. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.

- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'une bande boisée. Le Pôle recommande que, lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 avril 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés CASTEL D1, SALUMONT P5 et CASTEL PR1 sis sur le territoire de la commune de Beauraing (Wancennes).

Namur, le 11 avril 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER